



**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)**

ARRÊTÉ N ° 2025-110

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE Baignade - Plage de Fontugne

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté permanent N° 2023-052 portant réglementation d'usage des plages communales
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la baignade aménagée sur la Glueyre rive Gauche

ARRETE

ARTICLE 1 : La Baignade est autorisée sur la Glueyre Rive Gauche dans un périmètre délimité.

ARTICLE 2 : la surveillance est exercée à l'intérieur de ce périmètre par un surveillant de baignade titulaire de B.N.S.S.A :

**Le MARDI ; MERCREDI ; JEUDI ; VENDREDI ; SAMEDI et DIMANCHE
de 12h30 à 18 h 30
du mardi 1 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025**

ARTICLE 3 : L'ouverture de la plage et la baignade sont conditionnées aux analyses des eaux et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les baigneurs et usagers doivent respecter les consignes du Maître-nageur et des prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.
- **Drapeau orange :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau rouge :** Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Pas de drapeau :** Absence de surveillance

ARTICLE 5 : Hors des zones et des périodes définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:
- Monsieur le Maire de Saint Sauveur de Montagut
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Ollières sur Eyrieux



Fait à Saint Sauveur de Montagut,
Le mardi 1er juillet 2025
Le Maire,
Jacquy Barbisan